****

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**La domiciliation des gens du voyage**

**LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 27 JANVIER 2017 :**

**La** [**loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033934948&categorieLien=id) **a abrogé les spécificités relatives aux gens du voyage.** Cette loi entérine :

* **l'abrogation du rattachement avec la commune pour les gens du voyage** ; rattachement qui leur permettait d'effectuer toutes les démarches rattachées au domicile (célébration du mariage, inscription sur les listes électorales, accomplissement des obligations fiscales, de couverture sociale et de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi et l'obligation du service national) ;
* **l'élection de domicile comme unique domicile légal** pour les gens du voyage.
* **l'instauration d'un délai transitoire de deux ans** à l'issue de la promulgation de cette loi, délai durant lequel une personne précédemment rattachée à une commune sans domicile ni résidence fixe et qui n’a pas établi de domicile ou de domiciliation au sein d’un autre organisme est de droit domiciliée auprès du CCAS ou du CIAS de cette commune.

Autrement dit, pour les gens du voyage, cette loi marque la fin de la coexistence de deux dispositifs pour obtenir une adresse et exercer l'ensemble de leurs droits. Ils entrent pleinement dans le dispositif de domiciliation de droit commun.

**Procédure d’élection de domicile durant la période transitoire, soit jusqu’en janvier 2019  :**

**La personne auparavant rattachée à la commune et n’ayant pas établi de domicile ou élu domicile dans un autre organisme, doit pour élire domicile au sein du CCAS de la commune dans laquelle elle était rattachée :**

**Se présenter auprès du CCAS de la commune dans laquelle elle était précédemment rattachée.**

**Elle doit être munie des justificatifs prévus par le:** [décret n°2017-1522](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035967026&amp;amp&amp;amp;oldAction=rechJO&amp;amp&amp;amp;idJO=JORFCONT000035967021) relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe. Selon, les cas, les personnes devront ainsi produire :

* Un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
* Un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
* Un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
* Une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017
* Aucun autre justificatif ne doit leur être demandé. **Le CCAS ne peut légalement refuser cette demande** et lui délivre alors l’attestation CERFA d’élection de domiciliation.
* Jusqu’à la fin de la période transitoire, soit jusqu’en janvier 2019, cette domiciliation ne peut être résiliée sans l’accord de la personne concernée. **Il faut néanmoins les sensibiliser à l’importance de venir récupérer régulièrement son courrier.**

**LA DOMICILIATION DES GENS DU VOYAGE EN CCAS :**

**Existe-t-il des règles spécifiques pour la domiciliation des gens du voyage ?**

Non, comme auparavant, il n'existe pas de règle spécifique pour l'accès à la domiciliation de ce public. Les gens du voyage, comme toutes personnes sans domicile stable, peuvent élire domicile dans le CCAS avec lequel ils peuvent justifier d’un lien avec la commune.

Pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : **le fait d'être ou non sans domicile stable.** Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domicilié.

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS